



Luxembourg, le 30 AOUT 2023

ENECO Ingénieurs Conseils S.A.  
22, rue Edmond Reuter  
L-5326 Capellen

**N/Réf : 98205**

Dossier suivi par : Nadia Finck

Tél. : 247 86891

E-mail : [nadia.finck@mev.etat.lu](mailto:nadia.finck@mev.etat.lu)

**Concerne : Loi modifiée du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE)**

**Evaluation du projet « Aménagement de l'extension de la Zone d'activité économique Gadderscheier » sur le territoire des communes de Sanem et de Differdange – avis concernant le contenu du rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement**

Madame, Monsieur,

Le projet sous rubrique est à considérer comme extension d'une zone d'activité économique existante et figure à l'annexe I, catégorie 12 du règlement grand-ducal modifié du 15 mai 2018 établissant les listes de projets soumis à une évaluation des incidences sur l'environnement. Par conséquent, le projet est soumis d'office à une EIE.

L'article 6 de la loi modifiée du 15 mai 2018 exige dans ce cas de figure l'élaboration d'un rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement fondé sur l'avis de l'autorité compétente du 5 mai 2021, ainsi que des autres autorités ayant des responsabilités spécifiques relatives aux facteurs environnementaux à évaluer.

En date du 2 juin 2023, le bureau d'études ENECO Ingénieurs Conseils S.A. a soumis pour avis le rapport d'évaluation relatif au projet sous rubrique. Vous trouverez en annexe l'avis établi par l'autorité compétente au sujet du rapport « Aménagement de l'extension de la Zone d'activité économique Gadderscheier » du 22 mai 2023, élaboré par le bureau d'études précité.

L'avis qui suit comprend également les avis des autres autorités ayant des responsabilités spécifiques relatives aux facteurs environnementaux à évaluer et sera publié sur le site [www.eie.lu](http://www.eie.lu) au plus tard au moment de l'information et de la participation du public prévue à l'article 8 de la prédite loi.

Sur demande du maître d'ouvrage, une réunion de concertation pourra être organisée sur les avis en annexe.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Pour la Ministre de l'Environnement,  
du Climat et du Développement durable

Mike Wagner

Premier Conseiller de Gouvernement

|   |                |             |
|---|----------------|-------------|
| <b>N° Dossier: 98205</b>  |                |             |
|   |                |             |
| <b>EIE Phase:</b>   | <b>Rapport</b> |             |
| <b>Autorité</b>   | <b>Saisine</b> | <b>Avis</b> |
| Administration de la nature et des forêts<br>Arrondissement SUD | Oui            | 02/08/2023  |
| Administration de la gestion de l'eau                           | Oui            | 24/07/2023  |
| Administration de l'environnement                               | Oui            | 01/08/2023  |
| Département de l'aménagement du territoire                      | Oui            |             |
| Ministère de la Mobilité et des Travaux publics                 | Oui            | 11/07/2023  |
| Département de l'énergie  | Oui            | 03/08/2023  |
| Ministère de la Santé   | Oui            | 31/07/2023  |
| Institut national de recherche archéologique                    | Oui            | 20/06/2023  |
| Administration de l'inspection du travail et des mines          | Oui            |             |
| Direction des Ponts et Chaussées                                | Oui            |             |
| Institut national pour le patrimoine architectural              | Oui            | 31/07/2023  |
| Administration communale de Sanem                               | Oui            | 23/08/2023  |
| Administration communale de Differdange                         | Oui            |             |

## **Avis du Ministère de l'Environnement du Climat et du Développement durable sur le contenu du rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE)**

Le rapport d'évaluation « Aménagement de l'extension de la Zone d'activité économique Gadderscheier » du 22 mai 2023 a été élaboré par le bureau d'études ENECO Ingénieurs Conseils S.A. agréé en matière d'EIE (agrément valable jusqu'au 31 octobre 2026).

Les informations à fournir par le maître d'ouvrage dans le cadre du rapport d'évaluation sont précisées par l'article 6, ainsi que l'annexe III de la loi EIE, tout en tenant compte des résultats de la procédure dite « scoping » et des avis des autorités émis en date du 5 mai 2021.

Sur base de ce qui précède, les constats et remarques suivants sont à prendre en compte pour la finalisation du présent rapport d'évaluation soumis pour avis conformément à l'article 7 de la loi EIE.

### **1. Généralités**

- 1.1. Le projet à évaluer tombe au vu de la superficie de l'extension de la zone d'activité existante sous la catégorie 12 « Construction d'une zone d'activités économiques dont la surface de scellement du sol est supérieure à 100.000 m<sup>2</sup> » de l'annexe I du règlement grand-ducal modifié du 15 mai 2018 établissant les listes de projets soumis à une évaluation des incidences sur l'environnement. De ce fait, le bureau d'études doit se prononcer sur les incidences sur l'environnement engendrées par l'extension de la zone « Gadderscheier » en tenant compte des activités économiques qui pourraient potentiellement s'y implanter considérant le potentiel de développement défini par la partie réglementaire du PAG des communes de Sanem et de Differdange. Cependant, le bureau d'études se focalise dans son évaluation principalement sur le projet de l'entreprise Kronospan, qui prévoit d'utiliser la nouvelle extension comme zone de stockage de bois brute non contaminé. Par conséquent, il est indiqué de fournir des précisions sur les développements potentiels au vu du PAG, leurs incidences potentielles, respectivement les restrictions environnementales à respecter au vu de la situation existante.
- 1.2. Le rapport d'évaluation fait référence à de nombreuses études techniques, dont l'étude de trafic réalisée par TRAMP ou encore l'évaluation de l'impact potentiel sur les espèces pertinentes réalisée par le bureau Milvus. Or, certaines de ces études ont été élaborées dans le cadre d'autres projets et ne se rapportent pas spécifiquement à l'extension de la zone d'activités économiques « Gadderscheier ». Le bureau d'études agréé en matière d'EIE doit évaluer d'une manière critique les différentes études et les mesures proposées et pas seulement citer les conclusions des études techniques dans le rapport d'évaluation. Il importe que les auteurs du rapport d'évaluation se prononcent d'une manière précise, transparente et cohérente sur les effets du projet dans son ensemble en tenant compte des interactions entre les différents facteurs environnementaux, de manière à fournir une appréciation globale des incidences environnementales du projet et des mesures à prendre (p.ex. adaptations de la conception du projet, mesures d'évitement, mesures d'atténuation, mesures compensatoires, mesures de suivi).

- 1.3. En outre, compte tenu des faits les plus récents, certaines solutions proposées dans les études techniques ne sont pas réalisables. Cela est notamment le cas pour les mesures d'atténuation sur le flux du trafic proposées dans l'étude de TRAMP. En effet, selon l'avis du Département des travaux publics en date du 10 mars 2023 sur l'évaluation du projet « KRONOSPAN CHP III » (Ref. 100951)<sup>1</sup>, les mesures proposées seraient insuffisantes. Vu l'interaction étroite avec le dossier précité, il est recommandé de consulter notamment la conclusion motivée y relative du 21 août 2023<sup>2</sup>.
- 1.4. Par ailleurs, la structure du rapport d'évaluation est disparate. Effectivement, certaines références sont mal citées dans le rapport. Cela est, par exemple, le cas pour le point 2.12. au paragraphe « Exploitation de la zone d'extension » à la page 22 du rapport qui indique : « Comme décrit au chapitre 2.2.2.4, il est prévu de stocker différents produits chimiques pour (...) ». Or, au point 2.2.2.4. y est décrite la zone de servitude "urbanisation – intégration paysagère" et non pas le stockage de produits chimique. D'autre part, à l'exception de la première figure du rapport, toutes celles qui suivent sont mal référencées. Ensuite, une erreur apparaît dans l'énumération des parcelles reprises dans le tableau 2 page 18. De plus, contrairement à ce qui est mentionné à la page 38, l'annexe A5 montre « Gadderscheier II » et non pas « Gadderscheier I » comme indiqué dans le texte. À l'égard des points précités, il est recommandé de revoir la structure et le contenu du rapport d'évaluation.
- 1.5. Finalement, il est également demandé de présenter dans le rapport d'évaluation d'une manière transparente les différentes étapes qui suivront la procédure d'évaluation, en indiquant les différentes autorisations requises pour la réalisation du projet et en y intégrant d'éventuelles demandes d'autorisation en matière environnementale déjà soumises aux autorités, respectivement autorisations déjà reçues. Cette présentation est nécessaire pour que le rapport d'évaluation soit conforme à l'article 8 de la loi EIE concernant la consultation du public.

## **2. Remarques générales concernant le contenu du rapport d'évaluation**

- 2.1. Afin de relier les zones « Gadderscheier I » et « Gadderscheier II », qui ont une différence de niveau d'environ 8,60m, il est prévu de construire un nouveau pont avec rampe servant de nouvel et unique accès à la zone « Gadderscheier II ». Le plan A12 à la page 2 du rapport ne fournit pas d'informations précises sur l'ouvrage d'art en question (longueur, largeur, hauteur, pente, etc.). De plus, le rapport ne décrit pas assez la phase chantier de cet ouvrage. De ce fait, il est demandé au bureau d'études de compléter les informations manquantes et de fournir des informations plus précises, si possible des plans, sur l'emplacement, la conception et la construction de l'ouvrage.
- 2.2. D'après le point « 2.8. Déroulement temporel et spatial » du rapport, les travaux débiteront dès l'obtention des autorisations requises. Or, certains travaux d'aménagement ont d'ores et déjà été entrepris, notamment la mise en place de chemins de circulation et de stockage de bois. Aucun délai de temps des travaux d'aménagement n'est précisé. Il est demandé de se prononcer davantage sur ce point et l'utilisation intermédiaire de la surface jusqu'à son aménagement final.

---

<sup>1</sup>[https://environnement.public.lu/content/environnement/fr/emweltprozeduren/evaluation-incidences-eie/projets\\_eie/2022/100951.html](https://environnement.public.lu/content/environnement/fr/emweltprozeduren/evaluation-incidences-eie/projets_eie/2022/100951.html)

<sup>2</sup>[https://environnement-download.public.lu/EIE/2022/100951/Conclusion/20230821\\_conclusion%20motiv%C3%A9e\\_MECDD\\_Kronosp an%20UVP%20CHP%20III\\_100951.pdf](https://environnement-download.public.lu/EIE/2022/100951/Conclusion/20230821_conclusion%20motiv%C3%A9e_MECDD_Kronosp an%20UVP%20CHP%20III_100951.pdf)

- 2.3. L'autorité compétente attire également l'attention sur le fait que, selon le PAP NQ « Gadderscheier II », la hauteur totale des constructions ne peut dépasser 45 mètres. Or, selon le rapport d'évaluation (version 3 du 14 avril 2023 page 79) du projet « Kronospan CHP III » (Réf. 100951), le bâtiment de la CHP III avec une hauteur de 60m surplombe la zone « Gadderscheier II ». Par conséquent, il est demandé de bien prendre en considération la limite et les différentes réglementations des PAP propres aux deux zones.
- 2.4. En outre, à la page 38 du rapport il est mentionné que le PAP « Gadderscheier I » a été mis à jour en 2023. Le bureau d'études doit annexer cette nouvelle version du PAP et baser son évaluation sur la version la plus récente du PAP, tout en se prononçant sur l'état d'avancement et le calendrier prévisionnel de la procédure d'approbation du PAP. A noter encore que le PAP de la zone « Gadderscheier I », qui a été approuvé le 11 juin 2013 par le ministère de l'Intérieur prévoit un espace vert privé à l'endroit, où l'accès pour la zone « Gadderscheier II » est projeté. Dans ce contexte, il est nécessaire que le bureau d'études évalue la compatibilité des deux PAP's.
- 2.5. Etant donné que le stockage de produits chimique tombe également dans le champ d'application de la loi EIE, il est recommandé de fournir des précisions par rapport au stockage des produits chimiques, notamment la fiche de données de sécurité (FDS) qui regroupe l'ensemble des informations relatives aux risques et dangers liés à l'emploi de chaque produit dangereux et de se prononcer sur d'éventuelles incidences environnementales, respectivement mesures à mettre en œuvre dans ce contexte.

### **3. Remarques spécifiques concernant les facteurs à analyser**

#### **3.1. Population et santé humaine**

- 3.1.1. De manière générale, les incidences notables sur l'environnement sur le facteur « population et santé humaine » sont insuffisamment mises en avant dans le rapport d'évaluation, qui évalue les effets surtout par rapport à la zone de stockage de bois de Kronospan et non pas dans le contexte des activités économiques susceptibles de pouvoir s'y implanter sur base du PAG des communes de Sanem et de Differdange. Il est également référé à l'avis de l'Administration de l'environnement annexé et auquel je me rallie.
- 3.1.2. En ce qui concerne l'évaluation des incidences sonores du projet, le rapport d'évaluation ne se réfère pas à une étude de bruit prenant en considération les incidences provenant de l'extension de la zone d'activités économiques. En effet, l'étude de bruit de Luxcontrol, sur laquelle se base le rapport d'évaluation, a été élaborée dans le cadre d'une mise en conformité de la zone d'activité existante « Gadderscheier I » et ne considère pas son extension. En outre, les recommandations présentées dans l'avis « scoping » de l'Administration de l'environnement du 2 avril 2021 n'ont pas été suivies. De ce fait, une révision de l'étude acoustique est à réaliser.
- 3.1.3. L'extension de la zone d'activité économique « Gadderscheier II » se situe dans une zone fortement exposée à des rejets dans l'air, notamment à des nuisances olfactives et des émissions atmosphériques. Le rapport d'évaluation doit s'exprimer davantage sur un conflit possible entre le projet soumis et les alentours immédiats, ainsi que sur des mesures d'atténuation.
- 3.1.4. Comme abordé au point 1.3. de l'avis, une évaluation critique des mesures d'atténuation en matière de trafic est à présenter, étant donné que les mesures proposées dans l'étude TRAMP sont jugées insuffisantes.

### **3.2. Biodiversité**

- 3.2.1. Tel que décrit dans l'avis de l'Administration de la nature et des forêts, auquel je me rallie, il est préférable de réaliser les mesures d'atténuation anticipées (dites mesures CEF) pour le bruant jaune sur un autre site que celui proposé par le bureau d'études Milvus. En outre, une analyse des impacts potentiels de l'extension de la zone d'activité économique sur les surfaces prévues pour réaliser les mesures CEF de la décharge « Cloos S.A. » (Ref. : 104204 du 7 mars 2023) est nécessaire. En effet, se situant au sud de la zone d'extension sur la pente et le long du côté ouest, ces deux surfaces sont directement adjacentes à la zone « Gadderscheier II » et par conséquent plus exposées à des incidences potentielles. Dans ce contexte, le bureau d'études doit s'exprimer sur la nécessité éventuelle de modifier la servitude « zone espace vert privé » qui est prévue adjacent à la surface de compensation précitée dans la zone « Gadderscheier II ».
- 3.2.2. Selon le bureau Milvus, les points d'eau au nord de la zone pourraient représenter un habitat pour certains amphibiens. Par conséquent, il serait opportun de préserver ces points d'eau. Dans le cas contraire, une compensation de ces habitats s'impose. Cependant, le rapport d'évaluation ne se prononce pas sur l'emplacement et la superficie de ces points d'eau, ni sur ce qui est prévu d'en faire.
- 3.2.3. Dans le cadre de l'aménagement de la zone de servitude « urbanisation-intégration paysagère », il est prévu de créer une zone verte le long du côté ouest de la zone « Gadderscheier II », en y plantant sur une surface d'environ 18.700m<sup>2</sup> des Cyprès de Leyland et des Tamaris. Contrairement à ce que prévoit le rapport d'évaluation, le choix des essences pour toute plantation est à faire parmi les espèces indigènes adaptées aux conditions situationnelles. Le bureau d'études doit présenter un concept pour la servitude qui est adapté au site et aux espèces recensés dans l'étude faunistique.

### **3.3. Terres et sol**

En ce qui concerne ce point, il est renvoyé au point « Sol-déchets » de l'avis de l'Administration de l'environnement annexé et auquel je me rallie.

### **3.4. Eau**

- 3.4.1. Le rapport d'évaluation mentionne à la page 2, point « Exploitation future », qu'il est prévu d'aménager un bassin de rétention pour recueillir les eaux pluviales du site existant et de l'extension, ainsi qu'un bassin de filtration pour le traitement des eaux pluviales. A la page 22 il est indiqué sous « 2.8. Déroulement temporel et spatial » que le bassin de rétention-sédimentation a été mis en service le 30.11.2022 sur base de l'arrêté 1/22/0435 délivré à Kronospan. À la page 73, « bien à protéger : eau », point « gestion des eaux pluviales Kronospan », il est nouveau indiqué qu'il est prévu de construire une installation de traitement des eaux pluviales. Ce point est également cité comme étant une mesure d'atténuation à mettre en place à l'avenir. Or, selon le point 6.10. « Timing du projet » à la page 83, il est de nouveau mentionné qu'un bassin de rétention-sédimentation a d'ores et déjà été construit et mis en service le 30.11.2022. Il importe de fournir des précisions à ce sujet pour éviter des confusions ou erreurs d'interprétation sur la situation existante, la situation planifiée et les mesures développées dans l'EIE.

- 3.4.2. En outre, selon le concept pour l'évacuation des eaux pluviales joint en annexe B14 du rapport d'évaluation, le concept d'évacuation des eaux pluviales a été adapté à plusieurs reprises. L'étude précitée présente que les bassins y mentionnés ont été dimensionnés pour une surface de scellement de 51 ha. Selon la figure 2 de cette étude, la zone de scellement projetée (entourée en orange) a été adaptée d'une manière à ce qu'elle ait une surface de 50 ha. Cette nouvelle délimitation inclut le projet Kronospan et sa zone de stockage de bois, mais pas l'intégralité de la zone « Gadderscheier II », qui est le sujet de la présente évaluation.
- 3.4.3. En ce qui concerne l'évacuation des eaux pluviales vers la canalisation après traitement, il est renvoyé à l'avis annexé conjoint de la commune de Sanem et de Differdange, afin de clarifier la situation.

### **3.5. Climat**

- 3.5.1. Le bureau d'études mentionne dans le rapport d'évaluation à la page 80 que : « L'aménagement de la zone d'extension de la ZAE Gadderscheier ne présente aucune activité ayant un impact sur le climat. A l'état actuel des connaissances, aucune installation de production d'énergie thermique n'est prévue dans la zone de planification. Grâce à l'utilisation du bois et à sa transformation, par exemple en panneaux de particules et autres, le CO<sub>2</sub> lié au bois reste dans le produit et n'est pas libéré. Actuellement, le bois est livré exclusivement par camion. Le raccordement futur du site au réseau ferroviaire permettra de réduire la part des camions et donc les émissions de polluants et de gaz d'échappement induites par le trafic ». Or, la CHP III de Kronospan surplombe l'extension de la zone. De plus, le bois stocké dans la zone « Gadderscheier II » est en partie utilisé dans la CHP III, donc du CO<sub>2</sub> sera émis. Finalement, en attendant la construction et la mise en service de la prolongation des voies ferrées (dont aucun délai n'est précisé dans le rapport d'évaluation) le bois est livré par poids lourds émettant des émissions (voir également point 3.5.2 de l'avis « scoping » du 5 mai 2021).

### **3.6. Biens matériels / Patrimoine culturel / Paysage**

- 3.6.1. Dans le cadre de l'aménagement des espaces verts privés, il est renvoyé aux conditions fixées dans le PAP de « Gadderscheier II », qui stipule que tous les espaces verts privés doivent être plantés avec des arbres à haute tige, de petite taille et d'arbustes.
- 3.6.2. De plus, pour les espaces verts couverts d'une servitude « urbanisation – intégration paysagère » un concept vert est à élaborer en concertation avec les communes de Sanem et de Differdange. En outre, comme précisé au point 3.2.4., le choix des essences pour toute plantation est à faire parmi les espèces indigènes adaptées aux conditions situationnelles.

### **3.7. Effet cumulatif**

Rien à signaler







Ministère de l'Environnement, du Climat  
et du Développement durable  
Entré le

- 7 AOUT 2023

Leudelange, 02/08/2023

**Concerne :** Loi modifiée du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE)

**Dossier 98205-M - Evaluation du projet « Aménagement de l'extension de la Zone d'activité économique (ZAE) Gadderscheier » sur le territoire des communes de Sanem et de Differdange – demande d'avis sur le rapport d'évaluation**

Madame la Ministre,

Suite à votre demande du 12 juin 2023, je me permets de vous transmettre par la présente mon avis sur les informations fournies par le maître d'ouvrage dans le cadre du rapport d'évaluation.

Le présent dossier constitue le rapport d'évaluation du projet « l'extension de la ZAE Gadderscheier » sur le territoire de la commune de Sanem et de Differdange. L'extension de la ZAE Gadderscheier-Ouest d'une surface d'environ 16 ha est intégrée dans le plan directeur sectoriel « zone d'activités économiques » (PSZAE) et fait donc partie des quatre champs d'action de l'aménagement du territoire. Le présent avis se concentre aux domaines de la biodiversité et du paysage.

Après analyse des facteurs tombant dans mon domaine de compétence, je suis d'avis que le rapport soumis est réalisé selon les règles de l'art. Après description du projet, le rapport présente l'état initial de l'environnement. La partie essentielle du rapport est dédiée à l'analyse des incidences du projet sur la zone d'étude y compris l'évaluation des mesures de compensation et d'évitement ainsi que les alternatives étudiées et la variante de non réalisation du projet.

Dans son avis scoping du 5 mai 2021, le MECDD formule plusieurs remarques et demande de se prononcer davantage sur les thématiques suivantes, sur lesquels je reviens par la suite :

**1. Présenter les données existantes pour illustrer la potentialité écologique du site pour les espèces protégées particulièrement et à compléter par un monitoring standardisé, notamment pour la faune.**

- Des haies protégées (BK17) en vertu de l'article 17 de la loi PN 2018 ont été identifiées au nord du site et présentent un habitat pour le bruant jaune (*Emberiza citrinella*), une espèce d'oiseau avec un état de conservation non favorable (U1), entraînant la réalisation de mesures de compensation.

**2. Développer au cas où des mesures d'atténuation anticipées (dites mesures CEF) selon l'article 27 de la loi PN 2018.**

- Des mesures CEF pour le bruant jaune sont proposées sur la surface dédiée à l'Alouette lulu (*Lullula arborea*), récemment aménagée comme mesure d'atténuation dans le cadre du projet « ZAE Crassier Ehlerange ». Les mesures, qui consistent en la plantation d'une structure de haie lâche, la pose de rémanents de coupe et la création d'une bande herbacée, sont adéquates au niveau quantitatif et qualitatif. Leur emplacement n'est toutefois pas favorable, étant donné que les mesures d'atténuation pour l'Alouette lulu sont déjà combinées avec la zone des orchidées, transplantés dans le cadre d'autres projets de développement. Les mesures prises sur cette surface doivent à mon avis être exclusivement destinées à l'Alouette lulu et aux orchidées. Par conséquent, je recommande de réaliser les mesures du présent projet sur un nouveau site non saturé comme par exemple sur la surface de réserve n°8 sur le plan « 02113-13-087801e » du 01.02.2023, élaboré par le bureau BEST ingénieurs-conseils.

**3. Compléter le dossier par un bilan écologique dans l'hypothèse où la réalisation du projet concernerait des biotopes et/habitats d'espèces protégés selon l'article 17 de la loi PN 2018.**

- Le bilan écologique provisoire, portant référence 2022\_00665-SANEM, fait état d'un déficit de 62.814 éco-points à compenser, dont 21.136 éco-points seront compensés par des mesures d'atténuation. Il reste donc un déficit de 41.678 éco-points à compenser par compensation monétaire dans le pool compensatoire.

**4. Analyser les impacts potentiels du projet sur la zone des orchidées, situé à une distance d'environ 90 m du projet.**

- Le rapport indique qu'il n'y a pas de risque de ruissèlement des eaux pluviales de la zone de planification vers la zone des orchidées et que cette zone est séparée par une prairie maigre, qui était créé pour la création d'habitat pour l'Alouette lulu en tant que mesures d'atténuation du projet « ZAE Crassier Ehlerange ». De ce fait et du fait que la zone des orchidées et de l'Alouette lulu se trouve sur un plateau plus élevé que le présent projet, je suis d'avis que le projet n'aura probablement pas d'impact sur cette zone de compensation.
- Désormais, deux autres surfaces dédiées aux mesures CEF pour l'avifaune mises en œuvre dans le cadre de la décharge « Cloos S.A. » se trouvent directement adjacentes au site concerné, au sud sur la pente et le long du côté ouest. Il reste donc à analyser les impacts potentiels du projet sur ces deux zones de compensation et à envisager, le cas échéant, la mise en place de mesures d'évitement, notamment pendant la phase de chantier.

**5. Mettre en œuvre la servitude « urbanisation – intégration paysagère » conformément au PAG de la commune de Sanem et à adapter aux besoins d'éventuelles espèces protégées concernées.**

- La création d'une « zone verte » (plantation d'arbres non indigènes) est prévue à l'ouest du site sur la zone de servitude « urbanisation – intégration paysagère » afin de minimiser l'impact visuel du projet. Afin de garantir à la fois l'intégration paysagère et la fonction de corridor pour la faune, je recommande de ne pas planter uniquement des cyprès et d'arbustes d'ornement, mais d'intégrer aussi des plantes indigènes favorables à la biodiversité.

Compte tenu des points non clarifiés, je propose d'inviter le maître d'ouvrage à présenter un rapport complémentaire traitant les points énumérés.

Veuillez agréer, Madame la Ministre, l'expression de mes sentiments distingués.

Pour le Chef de l'Arrondissement de la nature et des forêts Sud

**Kelly**  
**Christiane**  
**Kieffer**

Digitally signed  
by Kelly  
Christiane Kieffer  
Date: 2023.08.04  
15:15:59 +02'00'  
Kelly KIEFFER

Chargée d'études stagiaire auprès  
de l'Arrondissement de la nature et des forêts Sud





LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère de l'Environnement, du Climat  
et du Développement durable  
Administration de la gestion de l'eau

Ministère de l'Environnement, du Climat  
et du Développement durable

25 JUL. 2023


Direction  
Référence : EAU/EIE/21/0008 FIE  
Votre référence : 98205  
Dossier suivi par : Service autorisations IGA  
Tél : 24556 - 920  
E mail : autorisations@eau.etat.lu

Ministère de l'Environnement, du Climat et  
du Développement durable

Madame la Ministre Joëlle Welfring

4, Place de l'Europe  
L-1499 Luxembourg

Esch-sur-Alzette, le 24 JUL. 2023

**Objet :** Loi du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement.  
 **Evaluation du projet « Aménagement de l'extension de la Zone d'activité économique Gadderscheier » sur le territoire des communes de Sanem et de Differdange.**  
**Demande d'avis sur le rapport d'évaluation (« EIE »).**

Madame la Ministre,

En réponse à votre demande d'avis du 12 juin 2023 relative au dossier sous rubrique, veuillez trouver ci-dessous l'avis de l'Administration de la gestion de l'eau.

**Volet « eaux souterraines et eau potable »**

Le projet « Aménagement de l'extension de la Zone d'activité économique Gadderscheier » sur le territoire des communes de Sanem et de Differdange ne se situe :

- ni dans une zone de protection de captages utilisés pour la distribution d'eaux destinées à la consommation humaine,
- ni à proximité d'une installation de captage ou de prélèvement d'eau existant aux fins prémentionnées,
- ni à proximité d'un point de surveillance de l'état des masses d'eau souterraine.

Les précautions à prendre lors de la réalisation des travaux projetés ainsi que les modalités de surveillance seront fixées dans une autorisation, qui devra être demandée conformément à l'article 23 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau.

Selon le rapport de l'EIE, les infrastructures ne nécessitent que peu ou pas d'eau potable.

En ce qui concerne les eaux souterraines et les eaux potables, le rapport de l'EIE peut être considéré comme complet.



**LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG**  
Ministère de l'Environnement du Climat  
et du Développement durable

Administration de la gestion de l'eau

**Volet « eaux de surface », « zones inondables » et « crues subites »**

Le rapport reprend les informations nécessaires.

La réalisation de l'aménagement de l'extension de la zone d'activités économiques Gadderscheier est accompagnée de différentes mesures, dont la mise en œuvre est primordiale pour le cours d'eau « Chiers » qui est l'exutoire du site, notamment les mesures « M10 Mise en place d'un système de traitement des eaux pluviales » et « M12 Regard d'échantillonnage ».

**Volet « assainissement »**

Le rapport et ses annexes fournissent les informations nécessaires.

La réalisation de l'aménagement de l'extension de la zone d'activité économique Gadderscheier est accompagnée de différentes mesures, dont la mise en place d'un système de traitement des eaux pluviales comprenant un bassin de rétention et sédimentation complété par un bassin de filtration ("Retentionsbodenfilter") dimensionnés en tenant compte des surfaces y raccordées.

**Veillez agréer, Madame la Ministre, l'expression de ma haute considération.**

**Jean-Paul Lickes**  
Directeur



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère de l'Environnement, du Climat  
et du Développement durable

Administration de l'environnement  
Ministère de l'Environnement, du Climat  
et du Développement durable  
Entré le

- 1 AOUT 2023

Ministère de l'Environnement, du Climat et du  
Développement durable

4, place de l'Europe  
L - 1499 Luxembourg

V/Réf. : 98205

N/Réf. : 843xee20

Dossier traité par : Mme Valérie SYLVESTRE et M. Carlo HIPPE

Esch-sur-Alzette, le 01 AOUT 2023

**Concerne :** EIE — Avis sur le rapport EIE présenté ;  
**Projet :** « Aménagement de l'extension de la Zone d'activités économiques  
Gadderscheier » ; projet situé sur le territoire des communes de Sanem et  
Differdange ;  
**Maître d'ouvrage :** Ministère de l'Économie

Madame, Monsieur,

Par courrier du 12 juin 2023, le Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable sollicite l'avis de l'Administration de l'environnement sur les informations fournies dans le rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement susmentionné, rapport élaboré en vertu des dispositions de l'article 6 de la loi modifiée du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement. Les informations en question nous ont été communiquées le même jour par voie électronique.

L'avis qui suit se limite aux domaines de l'environnement suivis par l'Administration de l'environnement tout en considérant les dispositions des articles 3 et 6 de la loi modifiée du 15 mai 2018 susmentionnée et de l'Annexe III de la même loi. L'avis se réfère au document établi par ENECO Ingénieurs-Conseils S.A., référence ENECO-230505ECON2001F-EIE et daté du 22 mai 2023.

**Description du projet :**

L'objet principal du dossier de demande est défini par les limites indiquées sur le plan cadastral ECON2001-101 joint en annexe A2. En considérant ce plan, des erreurs matérielles figurent dans le tableau 2 à la page 18 du rapport.

Il résulte de l'étude acoustique jointe en annexe B11, que le projet présuppose des modifications aux niveaux de la zone d'activité autorisée par arrêté ministériel modifié 1/06/0010 (cf. plan 3 et tableau 1 de l'étude précitée). Pourtant, une telle mesure permettant de gérer les effets cumulatifs sur le facteur « population et santé humaine » n'est pas mise en avant dans le rapport.



Afin de pouvoir identifier les incidences notables du projet sur l'environnement, les caractéristiques du projet doivent être claires. Pourtant, le rapport se rapporte d'une part à la définition du projet selon la réglementation d'urbanisme et d'autre part à la définition d'un projet d'utilisation concret à court terme (dépôt de bois). En matière d'urbanisme, le projet est réservé selon le PAP de Sanem, joint en annexe B3, aux activités « zone d'activités ECO-n » telles que définies dans le PAG tout en rajoutant des utilisations supplémentaires (fonctions de loisirs internes pour les employés de la zone concernée). Il y a lieu de constater que la définition précitée permettra dans le futur des activités dont les émissions sont susceptibles de dépasser celles du projet d'utilisation concret à court terme considéré. A défaut de considérer d'une manière conséquente la définition du projet selon la réglementation d'urbanisme, l'évaluation reste lacunaire.

En ce qui concerne la partie graphique du PAP de Sanem, deux zones semblent être réservées pour la rétention à ciel ouvert des eaux pluviales. La question se pose si cette fonction est à considérer comme indicative ou à caractère obligatoire. En outre, des différences d'utilisation sont à constater entre la partie graphique du PAP et le plan joint en annexe A11.

Concernant les canalisations, il y a lieu de constater que le réseau projeté se limite principalement aux eaux pluviales. Seulement deux points de raccordements pour eaux usées sont prévus.

L'aménagement des bassins de rétention présentés dans les chapitres 2.2.2.1. p.12, 6.4. p. 73, ... du rapport n'est pas directement lié au projet sous analyse mais résulte de l'exploitation d'une surface externe au projet.

A la page 10 du rapport, le raccordement aux réseaux eau potable, électrique, gaz est mentionné. Mais un tel raccordement n'est pas précisé sur les plans annexés, hormis les coupes types 1-1 et 2-2 page 8 de l'annexe B14, mais dont le tracé n'est pas précisé.

Il y a lieu de noter que le rapport reste muet quant à

- la durée du chantier ;
- l'accès au chantier notamment en considérant le futur pont d'accès au site. Aucun plan de coupe de ce pont ne figure dans le dossier.

#### **Effets significatifs**

Le chapitre 3.8 qualifie les effets du projet sur les biens à protéger sous forme d'une matrice d'influence. Seuls les effets liés à l'exploitation du projet y sont identifiés comme pertinents et nécessitant un examen plus approfondi par la suite. Aux vus des mesures proposées aux chapitres ultérieures, la matrice d'influence ne semble pas être à jour.





## **Air**

Le rapport détermine l'état initial du site en ce qui concerne la qualité de l'air en se référant principalement aux données de la station de mesure de la qualité de l'air exploitée par l'Administration de l'environnement. Or, cette approche est jugée insuffisante vu qu'il résulte d'études spécifiques que le site actuel se situe dans une zone déjà fortement exposée à des nuisances dues aux rejets dans l'air, plus précisément des nuisances olfactives. En considérant l'utilisation possible selon le PAP, le rapport devrait s'exprimer sur un conflit possible entre le projet et les alentours immédiats et le cas échéant proposer des mesures d'atténuation.

## **Sol – Déchets**

Il ressort de la page 69 du rapport que « les travaux de réaménagement ne requièrent pas de travaux de terrassement de grande envergure ». Afin d'évaluer le projet par rapport à l'état du site existant, il avait été demandé dans le scoping de « qualifier le projet par rapport à l'utilisation antérieure du site tout en considérant qu'il se situe sur un remblai technique. Lors de cette analyse ... la profondeur des infrastructures projetées... est à considérer ». Or le rapport reste muet quand à ce point et ne mentionne entre autres pas les terrassements liés aux réseaux et bassins de filtration. Dans ce contexte il est également renvoyé à la page 7 de l'annexe B12 précisant ce qui suit « Zur Vermeidung unverhältnismäßig hoher Kosten für einen über das hier beschriebene Maß hinausgehenden Schottereinbau sollte geprüft werden, die späteren Verkehrsflächen auf einem tieferen Niveau als derzeit geplant anzusiedeln, sodass aktuell aufgeweichte Bodenzonen entfernt werden können, ohne einen zusätzlichen Höhenausgleich durch Schotter notwendig zu machen. Alternativ wäre es sinnvoll, die Erdarbeiten in den Sommermonaten bei ausreichend geringem Wassergehalt der Bodenmassen auszuführen, sodass die Böden nicht ausgetauscht werden müssen, sondern fachgerecht verdichtet werden können ».

## **Bruit**

L'évaluation des incidences sonores du projet fait l'objet du chapitre 6.1 du rapport tout en se référant à l'étude bruit jointe en annexe B11 (Luxcontrol, 23132186.1MOS du 20/06/2022). Selon le chapitre 1 de l'étude, elle n'a pas été élaborée dans le cadre de la présente procédure. En effet, l'étude se réfère à une mise en conformité (demande d'autorisation d'exploitation) de la zone d'activités économiques nationales « Gadderscheier » et non à la procédure d'évaluation des incidences sur l'environnement en cours.

Il y a lieu de constater que l'évaluation acoustique ne suit pas l'approche proposée dans notre avis du 2 avril 2021. En effet, l'étude tient compte d'une modification projetée de la zone d'activité existante ; modification se rapportant aux surfaces considérées et aux contingents de bruit attribués aux différentes parcelles. Toutefois, le projet faisant objet de la présente procédure y est considéré par la surface dénommée « PF/2 ».



Afin de qualifier les incidences sonores de la zone modifiée et agrandie (y incluse la surface « PF/2 »), l'étude propose au chapitre 6.2 de procéder à un nouveau contingentement de bruit de la ZAE conformément aux conditions d'exploitation du zoning fixées par l'arrêté modifié 1/06/0010 délivré en vertu de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés, notamment en considérant les contingents à l'immission définis par l'étude acoustique n°23015768.3MOS à laquelle se réfère l'arrêté précité.

Il y a lieu de préciser que l'arrêté modifié 1/06/0010 ne fixe pas de contingents à l'immission, mais qu'ils en résultent qu'indirectement. Vu que la modification projetée prévoit de ne plus considérer la parcelle PF/E en tant que zone d'activités, ce contingent à « l'immission » s'annule.

De ce fait, la proposition du chapitre 6.2 ne peut pas être soutenue. Par la suite, l'auteur juge en outre un léger dépassement des contingents à l'immission comme acceptable sous prétexte que ce dépassement n'est pas audible (jusqu'à 1 dB(A)). Pourtant, toute augmentation des incidences sonores est à juger sur base des incidences sonores de tous les établissements à un point récepteur spécifique (voir tableaux 4 et 5 de l'étude). En outre, le potentiel de bruit non utilisé sur les parcelles déjà occupées devrait être identifié et redistribué, le cas échéant, avant d'entamer la discussion sur une augmentation des contingents de bruit à l'immission.

En ce qui concerne le projet sous analyse, plus précisément la surface « PF/2 », il y a lieu de noter que les émissions sonores proposées sur cette surface ne respectent pas dans les alentours immédiats le seuil de pertinence (-15 dB(A)) défini par la norme allemande DIN 45691 « Geräuschkontingentierung ». De ce fait, les effets cumulatifs sont à observer.

Il y a lieu de noter que les alentours du projet ont connus une forte évolution depuis l'élaboration de l'étude acoustique n°23015768.3MOS élaborée le 10 août 2006. De ce fait, les informations présentées par les tableaux 4 et 5 de l'étude acoustique sont à lire avec prudence.

En outre, il est rendu attentif que le chapitre 6.1 de l'étude fournit un extrait incomplet de l'arrêté modifié 1/06/0010. Afin de pouvoir comprendre le 2<sup>ème</sup> tableau, il y a lieu de lire :

« Lorsque l'établissement fait preuve de l'application des meilleures techniques disponibles en matière de lutte contre le bruit, le contingent tel que définit ci-avant peut être exceptionnellement dépassé pour autant que l'impact de l'établissement ne dépasse pas à la limite de la propriété la plus proche bâtie ou susceptible d'être couverte par une autorisation de bâtir en vertu de la réglementation communale existante, dans laquelle séjournent à quelque titre que ce soit des personnes soit de façon continue, soit à des intervalles réguliers ou rapprochés, les niveaux de bruit équivalents suivants : »

Selon notre avis, une révision de l'étude acoustique s'impose. Lors de cette révision, il y a lieu de redresser aussi des erreurs matérielles, à savoir :



Les tableaux 4 et 5 recopient des erreurs figurant déjà dans l'étude initiale, plus précisément en ce qui concerne les points récepteurs IP2 et IP11 en période nocturne.

Le point récepteur supplémentaire défini par l'étude en limite de Differdange change de dénomination dans le rapport (IO2, IO1), ce qui prête à confusion.

L'annexe 2 de l'étude fournit une description des milieux d'habitats pour un point récepteur « Han 02 » non considéré par l'étude. En outre, les coordonnées des points récepteurs IP4, IP10 et IP11a indiquées aux annexes 2 et 3 ne sont pas concordantes. Le point supplémentaire IO2 n'y est pas précisé.

L'affirmation suivante présentée à la page 20 n'est pas conforme à l'arrêté modifié 1/06/0010 :

« Si la puissance acoustique globale ( $L_{WA,200}$ ) et que le contingent à l'émission ( $L_{EK}$ ) ne sont pas respectés par une société ou que la concentration des sources sonores est trop importante en limite de propriété, une étude détaillée (de cette société) devra démontrer que le contingent acoustique de cette société permet tout de même de respecter les valeurs de contingents aux différents points d'immission  $L_{IK}$  en tenant compte de l'apport en contingents acoustiques des autres sociétés. »

#### Effets cumulatifs

Les effets cumulatifs résultant du projet sous analyse et des projets avoisinants font l'objet du chapitre 6.11 du rapport. En considérant que l'étude de trafic du bureau TRAMP Luxembourg s.à r.l. jointe en annexe B5 ne considère pas un raccordement du site à la desserte inter-urbaine Sanem-Differdange prévue dans le plan sectoriel « Transport » joint en annexe B2 et qu'un tel raccordement ne figure pas sur les plans joints, il y a lieu de confirmer la compatibilité des deux projets. En effet, le projet routier tel que précisé par le plan sectoriel prémentionné a l'objet suivant :

#### « Vorhabensbeschreibung (Planung)

Die geplante Straße dient der direkten Anbindung der bestehenden und geplanten Aktivitätszonen im Bereich Pafewee. Sie soll den Pafewee direkt an die Verbindungsstraße zwischen der Collectrice du Sud und Differdange anbinden ... »

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Fabrice POMPIGNOLI





LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère de la Mobilité  
et des Travaux publics

Direction de l'aviation civile

Réf : 2023 -127644

Dossier suivi par : Régis Oestreicher

(+352) 247 74901

Regis.Oestreicher@dac.lu

Ministère de l'Environnement, du Climat  
et du Développement durable

14 JUL. 2023

Ministère de l'Environnement  
Mme Monique Wagner  
4, place de l'Europe  
L-1499 Luxembourg

Par courriel:

[monique.wagner@mev.etat.lu](mailto:monique.wagner@mev.etat.lu)

Luxembourg, le 11 JUL. 2023

**V/Réf : EIE 98205**

**Objet : Evaluation du projet d'extension de la zone Gadderscheier**

Madame Wagner,

J'ai l'honneur de me référer à votre transmis concernant le rapport d'évaluation du projet « extension de la zone Gadderscheier » sur le territoire des communes de Sanem et Differdange.

Vu la distance du projet par rapport aux infrastructures aéronautiques au Luxembourg, vu les élévations des terrains et vu les hauteurs envisagées des bâtiments, ceux-ci ne sont pas de nature à porter préjudice aux opérations aériennes au Grand-Duché de Luxembourg.

Toutefois, toute implémentation d'ouvrages ou utilisation de grues lors de la phase de chantier avec des hauteurs dépassant 45m par rapport au sol devra faire l'objet d'une demande d'obstacle à la navigation aérienne auprès de la Direction de l'Aviation Civile.

Veillez agréer, Madame Wagner, l'expression de mes considérations respectueuses.

Pierre JAEGER  
Directeur de l'Aviation Civile

**Copie :**

- MMTP, M. Alain Gouleven, par courriel



## **MEV Eval. des incidences environn.**

---

**From:** Paul Schosseler  
**Sent:** Thursday, August 3, 2023 12:46  
**To:** MEV Eval. des incidences environn.  
**Cc:** Paul Matzet  
**Subject:** FW: RAPPEL!! 98205 - Evaluation du projet « Aménagement de l'extension de la Zone d'activité économique Gadderscheier » sur le territoire des communes de Sanem et de Differdange ? Demande d'avis sur le rapport d'évaluation

Moie Monique,

merci fir de Rappel. Ech hu mer den Rapport ugekuckt, si sënn aus menger Siicht op d'Punkten agangen, déi mer beim Scoping opgeworf haten (notamment mat engem ganzen Kapitel économie circulaire).

Ech hunn och weider keng Bemierkungen vun de Kollege kritt, domadder ass dat fir eis sou an der Rei a mir maachen keen zousätzlechen Avis

Merci a bescht Gréiss,

Pol







LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère de la Santé

Ministère de l'Environnement, du Climat  
et du Développement durable  
Entré le

- 1 AOUT 2023

La Ministre de la Santé

à

Madame la Ministre de l'Environnement,  
du Climat et du Développement durable

Luxembourg, le 31 juillet 2023

**Concerne:** 98205 - Evaluation du projet « Aménagement de l'extension de la Zone d'activité économique Gadderscheier » sur le territoire des communes de Sanem et de Differdange —  
Demande d'avis sur le rapport d'évaluation  
Réf. : 844x69dad

- Retourné à Madame la Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable l'avis demandé et auquel je me rallie.

Paulette LENERT  
Ministre de la Santé



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère de la Santé

Direction de la santé

MINISTÈRE DE LA SANTÉ  
ENTRÉE  
27 JUL. 2023  
No.

Direction de la Santé

26 JUL. 2023

Transmis MISA  
pour suivi  
Luxembourg, le 26.07.23  
Direction de la Santé  
le Directeur,

Dr Jean-Claude Schmit  
Directeur  
Direction de la santé  
13a, rue de Bitbourg,  
L-1273 Luxembourg – Hamm

Luxembourg, le 26 juillet 2023

**Concerne: 98205 - Evaluation du projet « Aménagement de l'extension de la Zone d'activité économique Gadderscheier » sur le territoire des communes de Sanem et de Differdange.  
Demande d'avis sur le rapport d'évaluation.**

Monsieur le Directeur,

En réponse au courrier du 12 juin 2023 de la part du Ministère de l'environnement, du climat et du développement durable, je vous prie de trouver ci-joint l'avis du Service santé environnementale, au sujet du rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement relative au dossier sous rubrique.

Veillez agréer mes salutations respectueuses,

Laurence Wurth, PhD  
Biologiste  
Service santé environnementale

1 pièce jointe :  
Propose de lettre\_Avis du Ministère/Direction de la santé



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère de la Santé

Direction de la santé

Ministère de l'Environnement, du Climat  
et du Développement durable  
Entré le

- 1 AOÛT 2023

Ministère de l'Environnement, du climat et du  
Développement durable

4, place de l'Europe  
L-1499 Luxembourg

Dossier suivi par : Service santé environnementale  
Laurence Wurth

**Concerne :** 98205 - Evaluation du projet « Aménagement de l'extension de la Zone d'activité économique Gadderscheier » sur le territoire des communes de Sanem et de Differdange. Demande d'avis sur le rapport d'évaluation.

Madame, Monsieur,

En réponse à votre courrier du 12 juin 2023, je vous prie de trouver ci-joint l'avis du Service santé environnementale, au sujet du rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement relatif au dossier sous rubrique.

Le projet analysé dans le rapport, consiste dans l'extension de la ZAE Gadderscheier existante.

L'extension Gadderscheier Ouest sera entièrement dédiée à la société Kronospan Luxembourg S.A. (déjà présent sur la ZAE Gadderscheier existante) pour lui permettre d'étendre ces activités. L'activité principale sera du stockage de bois avec l'aménagement de différentes infrastructures telles que les routes, etc.

Situation géographique du projet :

A l'est de la zone de planification se trouve la zone d'activité Gadderscheier existante. Les zones d'habitation les plus proches du site se situent à environ 670 m au Sud (localité Soleuvre, commune Sanem et localité Differdange) et à environ 600 m au Nord (Localité Sanem). Au Sud, entre la zone de planification et la zone d'habitation se trouvent des zones vertes, la N 32 et une forêt. Entre la zone de planification et les habitations en direction du nord se trouve une zone artisanale ainsi qu'une voie ferrée.

L'avis ci-contre porte exclusivement sur la protection de la population et de la santé humaine et du bien-être en relation avec les facteurs environnementaux potentiellement nocifs.

Voici quelques remarques mineures :

- Pollen et biodiversité



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère de la Santé

**Direction de la santé**

Il est prévu d'aménager des zones vertes avec des plantations, pour la mise en place d'une protection verte contre le bruit : majoritairement des Cyprès de Leyland seront plantés ainsi que des Tamaris. Dans le tableau qui indique les caractéristiques de ces plantes (p.14), le potentiel allergisant n'est pas précisé. Etant donné que de plus en plus de personnes souffrent d'allergies aux pollen, il serait souhaitable de prendre en compte le potentiel allergisant des espèces lors de la conception des espaces verts.

Il serait également souhaitable de planter une plus grande diversité d'espèces pour lutter contre la banalisation des paysages. La diversité des plantations et la variété des espèces végétales composant les haies présente un grand intérêt à la fois pour la qualité du paysage et pour la qualité de vie en terme de santé publique.

- **Mobilité douce et bien-être des employés**

Il est indiqué dans le rapport que les employés et les clients se rendent sur le site en voiture. Et que la zone d'activité existante n'est pas desservie par des moyens de mobilité douce. Dans le cadre de l'agrandissement, y a-t-il des projets futurs pour améliorer l'accessibilité en moyens de mobilité douce et active pour ce site ?

- **Bruit**

Il est indiqué dans le rapport (paragraphe 8.1) que la présente étude démontre que l'exploitation des parcelles projetées non-occupées de la zone d'activités économiques nationale « Gadderscheier » est possible d'un point de vue acoustique et peut respecter les conditions d'exploitation fixées dans les arrêtés actuellement en vigueur, sous certaines conditions."

Il est ensuite indiqué que le calcul des quotas de bruit pour la zone de planification permet de garantir qu'aucune valeur limite de bruit ne sera dépassée dans les zones résidentielles environnantes. Si d'autres activités ou des activités différentes devaient être menées à l'avenir à l'intérieur de la zone de planification, elles devront respecter en conséquence les contingents calculés.

Il n'est pas précisé dans le rapport quelles seraient ces conditions qui doivent être respectées pour ne pas dépasser les limites de bruit.

- **Pollution de l'air**

Il est indiqué dans le rapport que les activités prévues peuvent entraîner une pollution de l'air par les gaz d'échappement des véhicules de livraison ainsi que par la poussière de bois lors de la livraison et de la manipulation du bois. Il est ensuite indiqué que ces émissions ne se produisent toutefois qu'à petite échelle, de sorte qu'il ne faut pas s'attendre à une influence négative sur la qualité de l'air des localités environnantes. D'après les informations concernant l'utilisation future, des activités ou des installations présentant des rejets atmosphériques ne sont pas prévues.

Nous saluons que des mesures seront néanmoins prises pour limiter les émissions de bruit et de poussière lors de la phase d'aménagement (M1 Mise en place d'un concept approprié pour la gestion du trafic, M2 Définition de contingents d'émissions, M3 Création de zone verte, M4



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère de la Santé

Direction de la santé

Humidification des voies de circulation pendant la phase de construction). Est-ce que ces mesures seront poursuivies ou adaptées au-delà de la phase de construction si nécessaire?

**Mousses d'extinction**

Concernant la mousse d'extinction qui est stockée sur le site (voir liste p. 13), quelle composition est utilisée ou stockée ? Serait-il possible d'envisager d'utiliser des mousses d'extinction exemptes de PFAS (substances per-ou polyfluoralkylés), qui sont très persistants et dont certains sont connus pour nuire à la santé humaine.

Actuellement une demande de restriction pour la production et l'utilisation de PFAS a été déposée par 5 pays européens auprès de l'ECHA (European chemical agency) et est sous évaluation. Une sensibilisation des entreprises localisées sur le territoire luxembourgeois envers une limitation d'utilisation de PFAS (même si un système de rétention et d'élimination de l'eau d'extinction est présent) serait souhaitable en vue de protéger l'environnement et de prévenir un potentiel impact sur la santé humaine.

Veuillez agréer, l'expression de mes salutations distinguées.





Ministère de l'Environnement, du Climat  
et du Développement durable

Entré le

26 JUIN 2023

À Madame Joëlle WELFRING  
Ministre de l'Environnement, du Climat et du  
Développement durable  
c/o Monsieur Charel GLEIS  
Ministère de l'Environnement, du Climat et du  
Développement durable  
4, place de l'Europe  
L-1499 Luxembourg

**Objet : Loi modifiée du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE)**

**Evaluation du projet « Aménagement de l'extension de la Zone d'activité économique Gadderscheier » sur le territoire des communes de Sanem et de Differdange**

**Concerne : Avis de l'INRA (conformément à l'art. 7 de la loi précitée)**

Madame la Ministre,

J'ai l'honneur d'accuser réception du dossier référencé en objet, que vous nous avez transmis le 12 juin 2023.

Suite à l'examen de ce dossier, nous constatons que l'impact que ce projet peut avoir sur le patrimoine archéologique a bien été analysé dans le rapport de l'EIE. Comme précisé dans le chapitre 6.7, ce projet de construction ne présente qu'un faible impact sur le patrimoine archéologique. Par conséquent, j'ai l'honneur de vous informer qu'il ne sera pas nécessaire d'y effectuer une opération d'archéologie préventive.

Toutefois, comme aucune investigation scientifique des terrains n'a eu lieu, l'existence de sites archéologiques ne peut pas être entièrement exclue. Pour ces raisons, il est rappelé qu'en cas de découverte fortuite d'éléments du patrimoine archéologique, il y a lieu d'appliquer les articles 16 et 17 de la loi du 25 février 2022 relative au patrimoine culturel.

Je vous prie d'agréer, Madame la Ministre, l'expression de ma haute et respectueuse considération.

Foni Le Brun-Ricalens  
Directeur





## **MEV Eval. des incidences environn.**

---

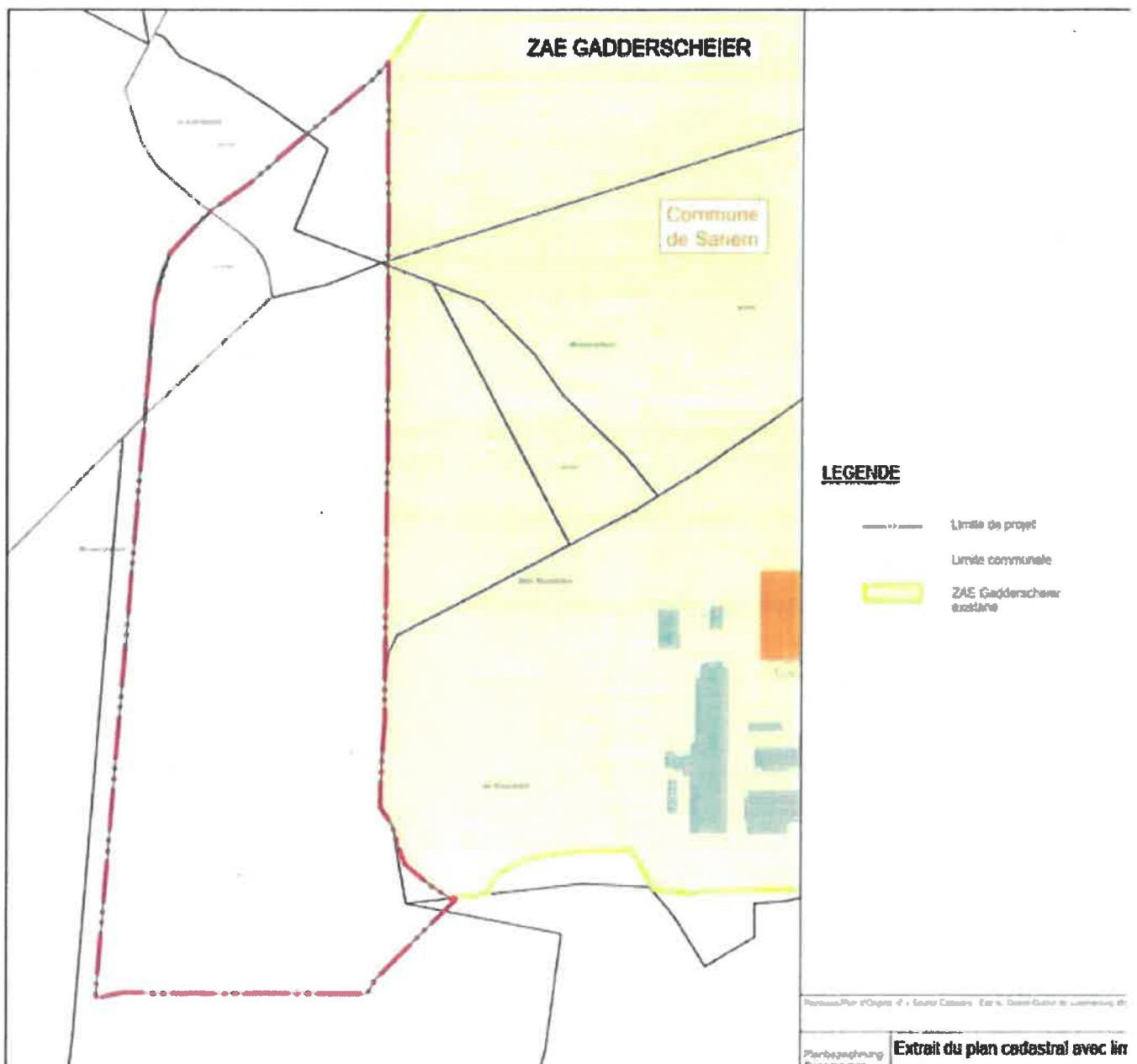
**From:** Sven Fiedler  
**Sent:** Monday, July 31, 2023 11:31  
**To:** MEV Eval. des incidences environn.  
**Cc:** Patrick Diederich; Juliana Carvalho  
**Subject:** RE: RAPPEL!! 98205 - Evaluation du projet « Aménagement de l'extension de la Zone d'activité économique Gadderscheier » sur le territoire des communes de Sanem et de Differdange ? Demande d'avis sur le rapport d'évaluation

Gudde Moien,

Den INPA gesäit keng Noutwendegkeet een Avis iwwert de Projet « Aménagement de l'extension de la Zone d'activité économique Gadderscheier » (réf. MECDD 98205) ze schreiwen.

Am Perimeter vum Projet befanne sech keng Objeten déi d'Schutzgut „Biens matériels, patrimoine culturel“ betreffen.

Extrait du document „A2-ECON2001-101\_plan cadastral\_230327“



**Mat beschte Gréiss,**

**Sven Fiedler**

urbaniste

**Institut national pour le patrimoine architectural - I N P A**

26, rue Münster

L-2160 Luxembourg

Grand-Duché de Luxembourg

T (+352) 247-76657

F (+352) 461779

E [sven.fiedler@inpa.etat.lu](mailto:sven.fiedler@inpa.etat.lu)

[www.inpa.public.lu](http://www.inpa.public.lu)





**Ministère de l'Environnement, du Climat et  
du Développement durable**  
Madame Joëlle WELFRING  
L-2918 Luxembourg

**AMENAGEMENT DE L'EXTENSION DE LA ZONE D'ACTIVITES ECONOMIQUES GADDERSCHEIER**  
Evaluation des incidences sur l'environnement

**Avis conjoint de la Commune de Sanem et de la Ville de Differdange**

Madame la Ministre,

Dans un courrier électronique en date du 12 juin 2023, le Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable a sollicité les administrations communales de Sanem et de Differdange pour un avis concernant l'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE) suivant la loi du 15 mai 2018 relative au projet d'extension de la zone d'activités économiques (ZAE) *Gadderscheier*. Comme lors de la phase initiale (*scoping*) de la procédure (document du 26 mars 2021), les deux communes concernées ont décidé de présenter un avis conjoint.

**Document de l'EIE**

Le dossier de l'EIE a été élaboré par le bureau d'ingénieurs-conseils Eneco S.A. Il est composé d'un document principal de 92 pages daté du 22 mai 2023 (référence : ENECO-230505ECON2001F-EIE) et d'un ensemble de 46 annexes, réparties dans des compartiments A, B, C et D, plus des sous-annexes.

**Objet de l'EIE**

A travers la totalité du document, il y a cumul, voire confusion, entre d'une part l'aménagement de l'extension projetée de la ZAE *Gadderscheier* et, d'autre part, la future exploitation par la société Kronospan Luxembourg SA. Cette situation d'imbrication requiert une clarification de principe quant à déterminer précisément l'objet de l'EIE. Sous réserve d'une bonne compréhension, le dossier de l'EIE porte sur l'extension de la ZAE *Gadderscheier* et non pas sur les modalités de sa future exploitation. Un exemple qui permet d'illustrer cette double facette est celui des produits chimiques qui seront entreposés dans un bâtiment projeté de l'extension projetée de la ZAE. La liste présentée dans le dossier (p. 13) est constituée de dénominations d'ordre générique. Plus loin, il est précisé en matière

de protection des sols (p. 69) et de protection des eaux (p. 77) que : *Le stockage prévu de différents produits chimiques et déchets à l'intérieur de la zone de planification se fera selon les règles de l'art. Le volet des produits chimiques, comme d'autres thématiques en relation avec l'exploitation future du site, doivent être considérés ici comme hors sujet, dès lors que la présente EIE porte bien sur l'aménagement d'une extension de la ZAE.*

### **Prise en compte de l'avis conjoint des communes concernées lors de la phase de *scoping***

A l'occasion de la phase de *scoping*, nos deux communes avaient formulé un certain nombre de réflexions, de suggestions et de recommandations (document du 26 mars 2021). Les thématiques traitées sont les suivantes : l'aménagement paysager associé à des fonctionnalités de corridor écologique (trame verte), la gestion des eaux sur site et les conditions d'autorisation, la qualité de l'air, le transport, les exigences en matière d'énergie et de climat, tout comme l'éclairage du site.

Même si les propositions ont pu être formulées de façon (trop) succincte, force est de constater qu'aucune d'entre elles n'a été reprise de façon concrète dans le développement de l'EIE. Se pose alors (une nouvelle fois) la question de la participation réelle aux décisions et donc finalement de l'utilité de procédures publiques qui requièrent des efforts conséquents de la part des services communaux sans qu'il n'y ait de résultat concret au bout ?

### **Aménagement général de la ZAE et intégration paysagère**

En matière d'aménagement d'ensemble de la ZAE projetée, le document relatif à la phase du *scoping* de l'EIE avait suggéré un concept intéressant (p. 12) : *De petits espaces verts sont prévus d'être aménagés. L'aménagement d'un bassin de rétention pour eau pluviale sera un facteur à ne pas négliger car créant un milieu spécifique.*

Finalement, le projet présenté ici est tout autre. La surface sera totalement artificialisée et entourée à l'ouest et au sud par de la végétation disposée en rangées. Dans sa définition (M3, p. 59), ainsi qu'à plusieurs autres occasions dans le dossier, la surface dédiée aux plantations d'arbres est désignée de « zone verte ». Ce terme, tout comme la structure végétale elle-même, sont inappropriés et requièrent une adaptation.

Sur le principe, les mesures visant l'intégration paysagère doivent être déployées non pas sur le pourtour d'un site, mais à l'intérieur de celui-ci. Dans le présent contexte, l'objectif ne doit pas consister à cacher les activités industrielles derrière un rideau végétal, mais bien à atténuer leur impact paysager par des éléments naturels de diversification structurelle.

L'option paysagère désuète proposée ici est d'autant plus surprenante que le Ministère de l'environnement lui-même (sous ses diverses déclinaisons dans le temps) a publié des manuels pratiques sur le thème de l'optimisation et de l'intégration paysagère. Les principes qui valent notamment pour les lotissements et pour le réseau routier sont avantageusement applicables aux ZAE. En ajoutant au concept des degrés d'artificialisation différenciés à travers toute l'étendue du site, le plan d'ensemble de l'aménagement pourra évoluer vers un élément paysager de transition vis-à-vis du voisinage immédiat, particulièrement le pré à orchidées et les biotopes forestiers.

## **Faune, flore, biodiversité**

Dans la continuité de l'appréciation précédente, le projet d'aménagement ressort comme déficitaire en terme de potentiel de biodiversité, compte tenu d'un site d'une étendue de près de 16 ha. Suivant le plan actuel, la partie intérieure se présente comme largement stérile et la triple rangée de cyprès de Leyland, agrémentée de tamaris, n'accomplit aucune fonctionnalité écologique digne de cette notion.

Le cyprès de Leyland comme le tamaris sont des plantes d'ornement d'origine exotique. Leurs formes et leurs couleurs se distinguent fortement des structures d'arbres et d'arbustes de la flore locale, ce qui fait que, même d'un point de vue esthétique, les plantations proposées doivent être considérées comme inappropriées. A ceci s'ajoute que le cyprès de Leyland est un cultivar issu d'une hybridation, pour lequel sont connues des sensibilités vis-à-vis d'événements météorologiques et de maladies cryptogamiques. L'arbre a beau présenter une croissance rapide, mais une plantation monospécifique peut être rapidement ravagée et dépérir dans sa totalité.

A la fois pour des raisons de préférence écologique et pour des raisons de persistance, une solution plus appropriée consiste à avoir recours à des espèces de la flore locale (et d'origine génétique locale) avec une structuration la plus proche possible de peuplements spontanés. Ces structures complexes remplissent alors des fonctionnalités d'accueil de la biodiversité et forment des corridors écologiques ; elles sont résilientes face à tout type de perturbation à travers leur potentiel de régénération spontanée. Des manuels pratiques sont largement disponibles, y compris à travers des publications du Ministère de l'environnement. A ceci s'ajoute que le concept de végétalisation devra s'inscrire dans le cadre du Pacte nature, dispositif applicable en tout lieu de la commune de Sanem.

Le dossier précise par ailleurs (p. 15) : *La plantation de Cyprès de Leyland permet également de briser le vent et de retenir d'éventuelle envol de poussière.* Plus loin, en relation avec la mesure M3 (p. 59) : *Plantation de cyprès comme protection visuelle et sonore vis-à-vis des habitations voisines.* En matière de poussières, il n'est pas raisonnable de compter sur l'effet écran de la végétation, mais en terme de durabilité, des mesures appropriées doivent être appliquées au niveau de l'évitement d'émissions. L'aspect paysager a été traité plus haut, tout en insistant sur le fait que l'objectif ne consiste pas à cacher, mais à intégrer. Concernant le bruit, de nombreuses publications techniques et scientifiques, y compris au Luxembourg, montrent que la végétation ligneuse ne présente aucune efficacité contre la propagation des ondes sonores. Comme pour les poussières, la maîtrise doit être pratiquée au niveau des sources d'émission.

## **Gestion des eaux de surface**

### *Situation actuelle et situation future*

Au regard des informations fournies dans le dossier EIE, la thématique de la gestion des eaux de précipitation mérite une clarification d'ensemble. Il est très probable que la difficulté de compréhension soit liée à l'imbrication de citations et de renvois à des documents plus anciens annexés au niveau du chapitre 6.4. (pp. 71-78), alors même que la description plus haut dans le document (chapitre 2.2.2.1, p. 12) reste très sommaire. Or, au stade de l'enquête publique, il est

impératif que l'EIE soit aisément accessible et compréhensible, même pour un public non forcément spécialiste.

#### *Ouvrages techniques vs fossés ouverts*

La gestion des eaux de précipitation telle qu'elle est présentée dans le dossier suit le schéma classique : collecte dans des rigoles, avaloir, canalisation, ouvrages de traitement, rejet en rivière à travers une nouvelle canalisation souterraine. Pour quelle raison l'option de fossés ouverts n'a-t-elle pas été envisagée, alors que cette proposition précise avait été formulée dans l'avis relatif à la phase du *scoping* (document du 26 mars 2021) ?

Sous réserve que cette alternative soit techniquement faisable, elle présente des avantages intéressants : (1) une rétention décentralisée des matières solides de bois, (2) une rétention naturelle des eaux en surface, (3) une infiltration et une évapotranspiration partielles de l'eau, (4) une oxygénation de l'eau continue apte à dégrader les matières organiques, (5) la création de biotopes à humidité variable, d'un grand intérêt pour la biodiversité et (6) la réduction des coûts liée à l'absence d'infrastructures lourdes. L'unique inconvénient est un entretien périodique, mais même celui-là peut être valorisé au titre de l'intérêt écologique, en ce sens que les milieux humides sont non seulement tolérants aux perturbations, mais celles-ci leur sont profitables. Au même titre que l'intégration paysagère, la gestion des eaux de précipitation à travers des fossés ouverts est également promue dans des publications du Ministère de l'environnement.

Dans un ouvrage technique fermé, contrairement à un milieu ouvert dynamique, il est probable que le cumul de décantation de débris de bois crée un milieu anaérobie. Dans ces conditions, la formation secondaire de substances réduites, comme le méthane, l'hydrogène sulfuré et l'ammonium, ne peut pas être exclue. Se pose alors la question de savoir s'il n'y a pas intérêt à maintenir un environnement aérobie dans le but de limiter l'impact sur la rivière réceptrice ?

#### *Valeurs limites au rejet*

Les exigences en terme de qualité des eaux au rejet, reprises dans le dossier (p. 75), doivent être considérées comme insuffisamment protectrices pour le milieu récepteur de la Chiers. Cette appréciation a été illustrée sur la base de l'exemple de l'ammonium dans l'avis motivé de la phase du *scoping* (document du 26 mars 2021).

Ces 40 dernières années, les technologies d'assainissement se sont fortement améliorées, alors que les valeurs limites au rejet sont restées pratiquement figées. La Chiers mérite des mesures de protection accrues, non seulement pour atteindre l'objectif réglementaire du « bon état chimique » de ses eaux, mais également en terme de responsabilité transfrontalière visant à délivrer une eau de qualité suffisante en direction des pays voisins. Pour ces raisons, les signataires du présent avis, communes membres du Contrat de rivière de la Chiers, appellent à l'autorité compétente de revoir les conditions d'exploitation des ouvrages techniques de la ZAE *Gadderscheier*.

#### *Alimentation et réserve d'eau d'extinction d'incendie*

Sauf erreur, le dossier ne fournit pas d'information sur les besoins d'alimentation et/ou de réserve d'eaux d'extinction d'incendie, y compris les infrastructures et équipements associés. Pourtant, la zone sera essentiellement dédiée à l'entreposage de bois. La situation de risque doit être considérée comme d'autant plus sensible que la direction de Kronospan Luxembourg SA a persisté dans son explication à l'égard d'un incendie d'envergure il y a quelques années que le départ du feu était lié à une auto-inflammation du bois.

#### *Canalisation d'évacuation des eaux vers la Chiers*

En matière d'évacuation des eaux, l'information disponible est la suivante (p. 12) : *Ainsi les eaux pluviales du site existant et de la zone d'extension seront traitées avant d'être évacuées dans la canalisation. De quelle canalisation s'agit-il ? Où précisément se situe l'exutoire dans la Chiers ?*

Dans le cadre du dossier EIE de Kronospan CHP III, il était question de la pose d'une nouvelle canalisation vers la Chiers. Or, les services techniques des deux communes concernées (Sanem pour la partie amont et Differdange pour la partie aval) ne disposent pas d'information correspondante.

Indépendamment de cet aspect, l'utilisation du réseau communal, précisément *via le Goedertsweier*, est à proscrire, non seulement parce que les communes ont besoin de leurs propres capacités, mais surtout parce qu'en situation d'utilisation conjointe, elles ne pourront pas être tenues seules pour responsables de dysfonctionnements possibles, qu'il s'agisse d'inondation ou de déversements polluants. Si, néanmoins, une utilisation conjointe devait se maintenir, il faudrait d'une part clarifier les responsabilités et, d'autre part, s'accorder sur les travaux d'entretien courant et, le cas échéant, en assurer la rénovation voire l'adaptation aux besoins par un effort (financier) partagé.

#### **Prolongation de la ligne de chemin de fer**

Compte tenu des masses et des volumes de matières premières (principalement de bois) et de produits manufacturés transportés vers et à partir de la ZAE *Gadderscheier*, la prolongation de la ligne de chemin de fer revêt une importance primordiale. Dans le dossier EIE, cette thématique est présentée de la manière suivante (p. 15) : *Le Ministère de l'Economie prévoit sur le moyen terme la construction de l'extension du réseau ferroviaire de la zone Gadderscheier.*

Pour des raisons de sécurité routière à partir de l'autoroute A13 et de qualité de vie des riverains, mais également dans la perspective d'une économie compatible avec les objectifs climatiques, il est impératif de clarifier la notion de « moyen terme » par la définition d'un calendrier précis. A l'occasion d'une réunion de concertation le 29 novembre 2022, la direction de Kronospan Luxembourg SA a positionné le projet de la façon suivante : *best case 2023 vs worst case 2025*. Les responsables de l'entreprise se sont par ailleurs engagés à ne pas lancer de nouvelle production tant que le transport par rail ne sera pas disponible et fonctionnel.

#### **Trafic (auto)routier**

Le risque que l'extension de la ZAE et l'augmentation des activités industrielles de Kronospan Luxembourg SA soient de nature à compliquer la gestion du trafic routier est clairement établi par des études spécialisées. Il est dès lors pertinent de soulever la question des responsabilités en cas

d'accident grave lié à une surcharge de la circulation, au regard du fait que les autorisations correspondantes auront été délivrées en pleine connaissance de cause.

Dans le présent dossier, la mesure M1 *Mise en place d'un concept approprié pour la gestion du trafic* (p. 57) est visiblement reprise du dossier de Kronospan CHP III. Dans les deux cas, les mesures proposées ne présentent un réel intérêt que si elles sont d'ores et déjà engagées ou du moins positionnées dans un échéancier concret. Dans ce cas, il est tout à fait raisonnable de les lier au projet d'extension de la ZAE. Dans le cas contraire, il serait plus pertinent de retirer des mesures qui sont dès lors jugées non réalisables en lien direct avec le présent projet.

Il faut constater qu'une mesure immédiatement applicable n'a visiblement pas été retenue ici. Il s'agit d'une meilleure gestion des flux d'arrivée des camions vers la ZAE *Gadderscheier* dans son ensemble, de sorte à éviter aussi bien le ralentissement sur l'autoroute et la retenue sur la bretelle de sortie que le blocage du rond-point et de l'entrée vers la ZAE. Le concept à développer implique à la fois un système intelligent de régulation et une coordination des différents exploitants industriels.

### **Ressources, énergie et climat**

Les thématiques de l'énergie et du climat sont traitées de façon sommaire dans le dossier en maintenant de nombreuses inconnues en suspens. Le chapitre se conclut de la façon suivante (p. 20) : *Il n'est pas prévu de réaliser un concept énergétique dans le cadre de la présente évaluation.*

Pourtant, au regard des enjeux environnementaux et climatiques actuels, le sujet des ressources énergétiques mérite une attention particulière, pleinement justifiée par le fait que l'EIE porte précisément sur l'aménagement du projet d'extension de la ZAE. Dès lors, il y a lieu de présenter un schéma conceptuel des infrastructures d'alimentation en énergie, ainsi que des types et des sources d'énergie. Compte tenu du positionnement du futur exploitant, il devrait être possible dans la pratique de s'appuyer exclusivement sur des énergies renouvelables et ainsi renoncer complètement aux énergies d'origine fossile.

### **Bruit**

La thématique du bruit environnemental est traitée de manière détaillée dans le dossier de l'EIE (pp. 52-56). En revanche, la conclusion est plutôt décevante (p. 56) : *Compte tenu des prescriptions de l'étude sur le bruit, l'utilisation prévue de la zone de planification n'entraîne pas de dépassement des valeurs limites de bruit dans les localités environnantes.*

Comme déjà indiqué dans des avis précédents, l'objectif affiché ne peut pas consister à combler la totalité du contingent de bruit attribué, mais bien, dans le respect de la qualité de vie de la population riveraine, à maintenir les émissions sonores à un niveau aussi faible que possible, suivant le principe *as low as possible*. En particulier, il y a lieu d'appeler à la fois au propriétaire des lieux et au futur exploitant de réduire à un strict minimum le travail de nuit en extérieur, à défaut d'y renoncer complètement.



## Eclairage du site

Sur le sujet de l'éclairage du site, le dossier formule les propos suivants (p. 26) : *En raison de la nature du présent projet et donc de l'utilisation limitée de l'éclairage (phase de construction uniquement pendant la période jour, stockage du bois), ce facteur d'impact n'est pas considéré comme pertinent dans le présent projet. Il n'est donc pas pris en considération.* Est-ce que cette affirmation signifie qu'aucun éclairage n'est prévu à l'échelle du site, même pas au niveau des voies de circulation ? Dans le cas contraire, le sujet mérite un approfondissement.

Ainsi, dans une zone interurbaine située au sein d'un territoire densément urbanisé et fortement industrialisé avec des activités 24h/24 et 7j/7, l'intérêt de maîtriser au mieux les émissions lumineuses et d'approcher, ne serait-ce que périodiquement, d'une nuit noire présente un intérêt primordial pour la faune sauvage, insectes, oiseaux, chauves-souris, mammifères terrestres. S'agissant ici d'un nouvel aménagement de ZAE, il faut insister sur la nécessité de recourir à des systèmes intelligents en matière de conception, d'intensité lumineuse (strictement adaptée aux besoins de sécurité) et de spectre lumineux qui minimisent l'impact sur la faune sauvage. Sur ce sujet, un document de référence a été publié par l'organisation Eurobats en 2018, intitulé : *Guidelines for consideration of bats in lighting projects*<sup>1</sup>.

## Enseignement pratique et offre de collaboration

En faisant évoluer la planification (notamment suivant des modèles promus par le Ministère de l'environnement) sur les thématiques de l'intégration paysagère, de l'accueil de la biodiversité, d'une gestion précautionneuse des eaux, d'une perspective de renforcement du rail par rapport à la route, d'un concept énergétique durable, d'un éclairage compatible avec la faune sauvage, le projet d'aménagement de l'extension de la ZAE *Gadderscheier* présente tous les atouts pour se positionner dans la trajectoire des deux préoccupations environnementales globales majeures que sont la biodiversité et le dérèglement climatique.

Si l'une ou l'autre des propositions formulées devait présenter des difficultés pour franchir le cap de l'idée vers la conception, puis vers la réalisation concrète, les services communaux spécialisés entourés de leurs consultant\*e\*s sont disposés à proposer leur concours.

Sanem et Differdange, le 23 août 2023

Le bourgmestre de la ville de Differdange,

Guy Altméisch

La bourgmestre de la commune de Sanem,

Simone Asselborn-Bintz

<sup>1</sup> [https://www.eurobats.org/sites/default/files/documents/publications/publication\\_series/WEB\\_EUROBATS\\_08\\_ENGL\\_NV\\_K\\_19092018.pdf](https://www.eurobats.org/sites/default/files/documents/publications/publication_series/WEB_EUROBATS_08_ENGL_NV_K_19092018.pdf)

